



## **OBSTACLES AU DROIT À UN RECOURS EFFECTIF POUR LES VICTIMES DE TORTURE AU STADE DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET DE L'INSTRUCTION JUDICIAIRE**

Dans le cadre de l'assistance juridique fournie par le programme SANAD, SANAD Elhaq a constaté que le Code de Procédure Pénale tunisien accorde peu de prérogatives aux victimes dans le cadre des enquêtes pénales (enquête préliminaire et instruction judiciaire).

Le droit international fixe des standards en matière de droit au recours des victimes de violations graves des droits de l'homme. Il garantit notamment le droit des victimes à être informées et à pouvoir intervenir dans le déroulement de l'enquête. Il garantit aussi le droit à une enquête prompte, indépendante et impartiale.

Le Code de procédure pénale tunisien ne contient quant à lui que peu de dispositions garantissant des droits à la victime d'infraction dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'instruction judiciaire. La victime acquiert plus de droits en devenant partie civile, mais même dans ce cas, ses prérogatives sont limitées.

Il en résulte qu'en pratique, le droit de la victime à être informée du déroulé de l'enquête et à intervenir dans le cours de cette enquête dépendra grandement de la volonté du magistrat enquêteur, qu'il soit procureur ou juge d'instruction. La victime, partie civile ou non, pourra être réduite à jouer un rôle essentiellement passif, peu garant de son droit fondamental à obtenir réparation pour la violation subie.

## PROBLÈMES JURIDIQUES CONSTATÉS

Le premier problème réside dans le fait que la constitution de partie civile ne peut intervenir qu'au stade de l'instruction, ce qui laisse la victime sans prérogative tout au long de l'enquête préliminaire qui peut durer des années. L'impossibilité de se constituer partie civile au stade de l'enquête préliminaire trouve à priori son explication dans le lien qui est établi entre la constitution de partie civile et la demande d'indemnisation. Un lien qui ne fait cependant pas sens dans la mesure où si la constitution de partie civile était strictement limitée à la demande d'indemnisation, elle ne pourrait avoir lieu qu'au stade du procès, après la mise en accusation.

En outre, les prérogatives de la partie civile au stade de l'instruction se limitent légalement au recours contre les ordonnances du juge d'instruction qui font grief à ses intérêts civils (109 CPP). Si, en pratique, les juges d'instruction permettent aux avocats des parties civiles de récupérer copie du dossier d'instruction et d'intervenir dans le cadre de l'enquête dès la constitution de partie civile, d'après le Code de procédure pénale, ce n'est que lors du recours contre ces ordonnances devant la chambre de mise en accusation que la partie civile a un droit à prendre connaissance des pièces de la procédure et à fournir des observations et demandes (art. 114 CPP).

Si la pratique judiciaire est plus favorable à la victime que le droit écrit, elle demeure limitée. En effet, aucune obligation de motivation n'incombe au juge d'instruction tunisien lorsqu'il décide de ne pas donner suite aux demandes, de la partie civile dans le cadre de l'enquête. Dans certains cas les juges d'instruction n'examinent la demande de constitution de partie civile qu'au moment de clore l'instruction judiciaire, ce qui laisse les victimes sans statut et sans prérogative définies pendant le temps de l'enquête.

Le droit de la victime – au sens large incluant les proches du défunt - à l'information et à l'intervention dans le cadre de l'enquête devrait être garanti par la justice tunisienne que cela prenne ou non la forme d'une constitution de partie civile. Or, tels que régis par le Code de procédure pénale tunisien, le statut de partie civile et, à plus forte raison, le simple statut de victime, non partie civile, ne garantissent pas un véritable droit de la victime à être informée au fur et à mesure de l'avancée de l'enquête, ni un droit à intervenir au cours de l'enquête à travers la formulation d'observations et de demandes d'actes d'enquête.

Ce vide juridique est encore plus flagrant dans les enquêtes ouvertes sur le fondement de l'article 31 du Code de procédure pénale, généralement activé dans les affaires de mort suspecte, mais aussi plus généralement dans les affaires dans lesquelles aucun auteur n'est identifié par la victime. Dans les affaires prises en charge par SANAD Elhaq dans lesquelles l'article 31 a été activé, les juges d'instruction ont parfois autorisé la victime directe ou les ayants droit à se constituer partie civile. Dans d'autres cas, ils ont refusé la constitution de partie civile, mais autorisé l'avocat à prendre copie des actes d'enquête et à intervenir à travers des observations et demandes. Dans d'autres cas enfin, les juges ont refusé la constitution de partie civile et tout accès et intervention dans le cadre de l'enquête au motif que de telles prérogatives sont réservées à la partie civile. Le caractère flou de l'article 31 et de son articulation avec les dispositions relatives au droit de se constituer partie civile expliquent certainement la diversité des interprétations qui en sont faites par les magistrats instructeurs.



## **OBSTACLE N°1**

### **LES DROITS DE LA VICTIME AU STADE DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE**

#### **LA PASSIVITÉ CONTRAINTE FACE À LA DURÉE EXCESSIVE ET À LA CONFIDENTIALITÉ DE L'ENQUÊTE**

Les enquêtes préliminaires pour torture et TCID accusent souvent des durées très excessives liées notamment au manque de promptitude de la police judiciaire mais aussi du procureur. En outre, pendant toute cette période, les victimes ne disposent d'aucune prérogative pour suivre l'enquête et encore moins pour la guider. Elles ne peuvent d'ailleurs pas toujours bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de leur audition par la police judiciaire ou de la confrontation avec ses agresseurs.



## **OBSTACLE N°2**

### **LES DROITS DE LA VICTIME AU STADE DE L'INSTRUCTION JUDICIAIRE**

#### **DES DIFFICULTÉS DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ET D'INFLUER SUR LE DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE**

Au stade de l'instruction judiciaire, le juge retarde parfois l'examen de la demande de constitution de partie civile à la fin de l'instruction. L'une des conséquences peut être que la victime, sans statut de partie civile, est maintenue à l'écart de l'instruction. Cela est notamment due au lien intrinsèque établi par le Code de procédure pénale entre la constitution de partie civile et la demande de réparation qui fait que la victime n'est à priori pas considérés comme ayant un véritable intérêt à la recherche de la vérité, son intérêt défendable se limitant à la demande d'indemnisation.

En outre et pour les mêmes raisons, même si la constitution de partie civile est acceptée au début de l'instruction, le Code de procédure pénale attribue très peu de prérogatives à la partie civile. Il en résulte que cette dernière a peu de pouvoir d'influence sur le déroulé de l'enquête et ses demandes d'actes restent souvent sans réponse. Sa seule opportunité d'influer sur le déroulé de l'enquête est à travers l'appel devant la chambre de mise en accusation contre l'ordonnance de clôture. Or, cette ordonnance peut intervenir après de nombreuses années d'enquête.



## **OBSTACLE N°3**

### **LA DIFFICULTÉ D'OBTENIR DES INFORMATIONS INDISPENSABLES**

#### **À LA RÉVÉLATION DE LA VÉRITÉ AUPRÈS D'ADMINISTRATIONS TIERS**

Certaines informations indispensables à la révélation de la vérité s'avèrent difficiles à obtenir de la part de la justice. Il s'agit notamment de la liste des agents (police, garde nationale, administration pénitentiaire) présent au moment des violences. Il s'agit aussi du dossier médical d'hospitalisation de la victime si elle a été hospitalisée après l'agression. Il peut s'agir encore de vidéos de surveillance. Parfois le procureur ou le juge d'instruction tardent à requérir de telles informations. Bien souvent, lorsqu'ils le font, leurs demandes restent sans réponse. A cela s'ajoute la difficulté d'auditionner les agents publics soupçonnés d'être auteurs des violences ou d'en avoir été témoins.



## **OBSTACLE N°4**

### **LE FLOU ENTOURANT LES PRÉROGATIVES DE LA VICTIME**

### **DANS LES ENQUÊTES OUVERTES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 31 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

Dans certains cas de torture ou TCID présumés dans lesquels l'auteur n'est pas identifié, le procureur ouvre l'enquête sur le fondement de l'article 31 du Code de procédure pénale. Les circonstances dans lesquelles cet article est activé est sujet à question. En outre, l'article 31 est parfois interprété comme excluant la possibilité pour la victime ou ses proches (si elle est décédée) de se constituer partie civile et même d'être informé.e.s du déroulé de l'enquête.



## **OBSTACLE N°5**

### **LA MISE À L'ÉCART DE LA VICTIME DANS LES ENQUÊTES**

### **POUR DÉLIT NE DONNANT PAS LIEU À UNE INSTRUCTION JUDICIAIRE**

Dans des cas de torture ou TCID, il arrive que le procureur rende un acte d'accusation à l'issue de l'enquête préliminaire, sans requérir d'instruction judiciaire. Dans ce cas, la victime, qui n'a pas pu se constituer partie civile, ne peut contester l'acte d'accusation que devant la chambre correctionnelle. Mais alors elle ne peut que contester la qualification des faits (avec peu de chance qu'ils soient requalifiés de crime) ou encore les éléments de preuve, mais elle ne peut pas demander à élargir la liste des accusés